



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 2 avril 2026

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large d'Ille-et-Vilaine**

### **DELIBERATION « BULOTS SAINT-MALO »**

#### **PRÉAMBULE :**

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2024-047 « BULOTS SAINT-MALO » du 2 mai 2024.

#### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « BULOTS SAINT-MALO » fixe le périmètre du gisement de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des bulots dans les eaux territoriales au large d'Ille-et-Vilaine.

La situation de la population de bulots du Golfe Normand-Breton est dans une situation dégradée depuis plusieurs années. Les productions en baisse drastique (passant de 10 000 à moins de 2000 tonnes en 10 ans), ainsi que la baisse des rendements par pêche associée à une faible valorisation des captures affectent gravement la rentabilité des entreprises opérant sur ce segment. Les conditions environnementales (température des eaux notamment) affectent négativement l'espèce par ses effets sur la croissance et la reproduction mais affecte également sa capturabilité. Ces conditions externes à la pêcherie ne sont malheureusement pas à même de se voir modifiées favorablement dans les années à venir.

Pour pallier autant que faire se peut aux effets sur l'état de la ressource, il est proposé dans le cadre de ce projet de renforcer les mesures de gestion déjà mises en place, dans l'optique de réduire l'effort de pêche sur l'espèce.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Le présent projet vise donc à :

- modifier le contingent de licences de pêche des bulots suite à des non-renouvellements de demandes ;
- modifier les critères d'éligibilité à la licence de pêche des bulots ;
- abaisser le plafond de captures autorisé ;

Le projet propose enfin des modifications apportant une meilleure lisibilité et compréhension. Dans ce cadre, la définition de la limite de basse mer est ajoutée ainsi que la nature de l'engin de pêche dans le champ d'application de la licence.

## **PROJETS DE MODIFICATION :**

### **1) Ajout de deux définitions**

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de clarifier la lisibilité en ajoutant deux définitions au sein de l'article 1 : « demande de renouvellement à l'identique » et « demande de renouvellement avec changement de navire ». Ces deux définitions sont déjà prévues par la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins. L'article 1 du projet de délibération est modifié en ce sens.

### **2) Ajout de l'engin de pêche autorisé et précision de la limite de basse mer dans le champ d'application**

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de clarifier la lisibilité en ajoutant le point 3 au sein de l'article 2 précisant que seul le casier est autorisé dans le périmètre d'Ille-et-Vilaine pour la pêche du bulot. L'article 8 est supprimé en conséquence. Il est également proposé de préciser ce que l'on entend par la limite de basse mer et de rappeler la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM. L'article 2 du projet de délibération est modifié en ce sens.

### **3) Modification du contingent**

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de modifier le contingent suite à la non attribution de trois licences de pêche des bulots pour des navires immatriculés en Normandie. Cette modification de contingent est prise en application de l'actuelle délibération qui prévoit cette réduction en cas de licences non renouvelées deux années consécutives. Ainsi, le contingent de licences pour les navires immatriculés en Normandie passerait de 8 à 5. Le contingent général de licences de pêche des bulots est modifié en conséquence, passant de 20 à 17. L'article 3 du projet de délibération est modifié en ce sens.

#### 4) Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de restreindre l'attribution de la licence de pêche bulots aux seules demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire. Cette modification des critères d'attribution permet une réduction graduelle de l'effort de pêche sur cette espèce, à mesure que des licences ne sont pas renouvelées et empêche de nouvelles capacités de pêche sur l'espèce. L'article 4 du projet de délibération est modifié en ce sens.

#### 5) Limitation du plafond de capture

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de substituer l'expression « volume de pêche maximum » par « le plafond de capture par navire » et le limiter par navire à 800 kg net par jour de pêche du 1<sup>er</sup> mars au 31 août au lieu de 1000 kg net par jour de pêche. Le plafond de capture par navire est donc fixé à 800 kg net par jour de pêche toute l'année. L'article 7 du projet de délibération est modifié en ce sens.

Le projet d'arrêté est consultable du **3 avril 2026 au 23 avril 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 23 avril 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « BULOTS SAINT-MALO »** »;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « BULOTS SAINT-MALO »** ».